



# ADMINISTRATION COMMUNALE

## 5. Approbation du règlement scolaire

Lors de l'Assemblée communale du 5 décembre 2023, une modification de l'art. 2 avait été approuvée. La Direction de la formation et des affaires culturelles a procédé à une révision des textes et a demandé diverses adaptations supplémentaires qui doivent à nouveau être approuvées par les communes membres du Cercle scolaire de Morat.

Ancien règlement		Nouveau règlement	
<b>Préambule (à ajouter)</b>			
		La loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo ; RSF 140.6)	
<b>Art. 3 Transports scolaires (art. 17 LS) et art. 10 à 18 (RLS)</b>			
Art. 3 al. 2 Organisation	<sup>2</sup> Il organise les transports des élèves dans le sens de la loi scolaire, notamment : a) il reconnaît les transports gratuits selon la longueur ou la dangerosité du trajet – mentionnés sur le plan (annexe III); b) il fixe l'horaire et le parcours; c) il détermine les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger; d) il choisit l'entreprise de transport; e) il fait surveiller l'arrivée et le départ des véhicules à l'école; la surveillance exercée par les enseignants ne saurait dépasser 10 minutes après la fin des cours, le temps supplémentaire est rémunéré. f) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.	Art. 3 al. 2 Organisation	<sup>2</sup> Il organise les transports des élèves dans le sens de la législation scolaire, notamment : a) il reconnaît les transports gratuits selon la longueur ou la dangerosité du trajet – mentionnés sur le plan (annexe III); b) il fixe l'horaire et le parcours; c) il détermine les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger; d) il choisit l'entreprise de transport; e) <b>il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.</b> f) <b>il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école;</b>
<b>Art. 8 Demi-jours de congés hebdomadaires et horaires des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)</b>			
Art. 8 al. 2 let. e) <i>Classes germanophones</i>	<sup>2</sup> Les demi-jours de congés hebdomadaires, pour les élèves de langue allemande sont, en plus du mercredi après-midi, les suivants : e) pour les élèves de 1 <sup>H</sup> à 4 <sup>H</sup> en classe multi-âges, des formes d'enseignement spécifiques sont adaptées (art. 21, al. 1, let. c RLS) 1H: le matin : mardi et vendredi ; l'après-midi : lundi, jeudi et vendredi 2H: l'après-midi : mardi, jeudi et vendredi 3H: l'après-midi : mardi et vendredi 4H: l'après-midi : vendredi	Art. 8 al. 1 let. e) <i>Classes germanophones</i>	<sup>1</sup> Les demi-jours de congés hebdomadaires, pour les élèves de langue allemande sont, en plus du mercredi après-midi, les suivants : e) pour les élèves de 1H à 4H en classe multi-âges, des formes d'enseignement spécifiques sont adaptées (art. 21, al. 1, let. c RLS). <b>En plus du mercredi après-midi, ils ont congé les demi-jours suivants</b> 1H: le matin : mardi et vendredi ; l'après-midi : lundi, jeudi et vendredi 2H: l'après-midi : mardi, jeudi et vendredi 3H: l'après-midi : mardi et vendredi 4H: l'après-midi : vendredi
<b>Art. 16 Dispositions finales</b> <b>Abrogation du droit en vigueur</b> - Règlement scolaire de la commune de Cressier du <b>6 octobre 2020</b>			